

FONCTIONS de



L'ENTREPRISE

Finance/gestion
comptabilité

Améliorer l'information financière en IFRS



Politique comptable et communication financière

Éric TORT
Lionel ESCAFFRE

DUNOD

Maquette intérieure : Catherine Combiér et Alain Paccoud

Couverture : Didier Thirion/Graphir design

Photos couverture : Didier Thirion/Graphir design

Mise en pages : Nord Compo

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2012

ISBN 978-2-10-057288-5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Préface	VII
Chapitre 1 ■ Le cadre conceptuel	1
Fondements du cadre conceptuel	2
Éléments constitutifs des états financiers	5
Chapitre 2 ■ Les normes de consolidation	11
La technique de consolidation	12
Les applications pratiques des nouvelles normes de consolidation	21
Chapitre 3 ■ Introduction à la « comptabilité créative » en IFRS	25
Les options possibles lors de la transition aux normes IFRS et en régime de croisière	26
Les « arbitrages » du management de l'entreprise	32
Chapitre 4 ■ Les options liées à la transition en IFRS	39
L'optimisation des traitements comptables associés à la première application des IFRS	40
L'optimisation de l'information financière associée à la première application des IFRS	46
Chapitre 5 ■ Les estimations et les jugements de la direction	51
Les notions d'estimation et de jugement	52
Le traitement comptable des estimations et jugements de la direction	54
Chapitre 6 ■ Les sociétés non cotées soumises aux règles françaises de consolidation	67
Le référentiel français :	
l'existence de méthodes optionnelles et préférentielles	68

Les retraitements de consolidation sous référentiel français	71
Chapitre 7 ■ L'information sectorielle et intermédiaire	81
La gestion de l'information sectorielle	82
La gestion de l'information intermédiaire	87
Chapitre 8 ■ Les diligences de l'auditeur et le rôle de l'AMF	97
Les diligences de l'auditeur applicables à une information financière en IFRS	98
Les recommandations de l'AMF	105
Chapitre 9 ■ La déconsolidation de créances commerciales dans le cadre de l'affacturage	115
Principes et modalités de l'affacturage	116
Intérêts et contraintes de l'affacturage avec déconsolidation de créances	118
Traitement comptable de l'affacturage	122
Chapitre 10 ■ La variabilité de l'EBITDA en IFRS, indicateur clé de la performance	127
Intérêt et modalités de présentation	128
Les sources de variabilité de l'EBITDA	130
Chapitre 11 ■ La réévaluation des actifs	141
Intérêts et contraintes de la réévaluation des actifs	142
La mise en œuvre de la réévaluation des actifs	145
Chapitre 12 ■ Les opérations de cession-bail immobilier	155
Intérêts et contraintes du lease-back immobilier	156
La mise en œuvre d'une opération de lease-back immobilier	159

Chapitre 13 ■ Les immeubles de placement :	
le modèle avantageux de la juste valeur	167
Principes, intérêts et contraintes	168
La mise en œuvre des modèles d'évaluation : juste valeur ou coût	172
Chapitre 14 ■ Les opérations LBO, un intérêt financier,	
des choix fiscaux et comptables	181
Principes et intérêts des montages de type LBO	182
Modalités comptables et fiscales liées à la mise en œuvre d'une opération de LBO	185
Chapitre 15 ■ Les acquisitions d'entreprises et la détermination	
du goodwill	197
Les regroupements d'entreprises selon la norme IFRS 3	198
L'information financière relative aux regroupements d'entreprises	206
Bibliographie	210
Index	211

Préface

En première analyse, constatant que l'objet de l'ouvrage est « d'offrir aux professionnels un manuel original axé sur la comptabilité créative dans le cadre du référentiel IFRS », je n'étais pas convaincu de l'opportunité d'associer mon nom et ma fonction de membre du Board de l'IASB à cette notion de comptabilité créative. Mais en seconde analyse, j'ai pensé que cela me donnerait l'occasion de communiquer un message dans ces quelques lignes qui auront un goût d'avant-propos.

En effet, je crois que la comptabilité ne peut par elle-même créer de la valeur. Ou, plus précisément, que l'ingénierie comptable, autre appellation de la comptabilité créative, ne peut créer de la valeur. À la longue, son usage est susceptible de détruire de la valeur actionnariale en jetant le doute sur la véracité des comptes et de mettre l'entreprise qui y a recours en danger. *A contrario*, une bonne communication financière accroît la transparence, réduit le risque pour les investisseurs et les prêteurs, et réduit donc la prime de risque et le coût du capital. Un coût du capital plus faible améliore mécaniquement la performance de l'entreprise et pérennise son développement.

L'utilisation des normes IFRS par les entreprises est un gage de transparence financière accrue. Selon le Cadre conceptuel pour la préparation des états financiers, les IFRS ont pour objectif fondamental de fournir une information qui soit utile à la prise de décision par les investisseurs, prêteurs et autres créanciers, concernant la fourniture de moyens financiers à une entité. Les décisions d'acquisition, de conservation ou de cession des titres de capital ou de créance dépendent des rendements attendus par leurs détenteurs, et de leur évaluation des incertitudes relatives aux flux futurs de trésorerie qui affecteront l'entité. Ces investisseurs ont donc besoin de disposer d'états financiers qui reflètent au mieux les ressources contrôlées par l'entité et les

droits des tiers sur l'entité. Ils ont besoin de connaître les risques financiers auxquels elle est exposée, les incertitudes affectant les mesures comptables mises en œuvre. Ils ont enfin besoin d'une information directement comparable d'une entreprise à l'autre, afin d'affecter au mieux le capital à investir (ou à prêter) sans encourir des coûts inutiles de retraitement des informations. Mieux que tout autre référentiel comptable, les IFRS répondent à ces objectifs, notamment parce qu'ils privilégient la traduction de la réalité économique sur celle d'apparences juridiques parfois trompeuses. Acceptés dans plus de 100 pays, utilisés par la moitié des sociétés du Fortune Magazine Global 500, ils forment le langage le plus universel.

Il est vrai que l'existence d'options comptables dans le référentiel IFRS est de nature à entraver la comparabilité directe des comptes : la plupart de celles qui existent aujourd'hui ont été héritées des anciennes normes IAS, qui ont été intégrées comme socle des IFRS en 2001 et ne sont que progressivement remplacées par des normes plus rigoureuses et comportant moins d'options. Certaines options apparaissent aujourd'hui inutiles et facteurs de complexité ; elles n'existaient que parce que l'ancien IASC n'avait pu dégager une opinion majoritaire suffisante sur un traitement unique, souvent en raison des influences nationales. La norme IAS 19 sur les engagements de retraite, récemment révisée, était un cas d'école de multiplicité des options et de non-comparabilité. La nouvelle norme ne comporte plus aucune option.

D'autres types d'options de comptabilisation restent toutefois nécessaires pour répondre à la réalité économique sous-jacente et aux diverses façons dont sont gérées les entreprises. Dans bien des cas, une seule taille de vêtement ne peut convenir à tout le monde (*one size does not fit all*). Un portefeuille d'instruments de taux qui répond aux critères nécessaires sera classé au bilan dans la catégorie « détenu jusqu'à l'échéance et valorisé au coût historique amorti ». Mais ce portefeuille peut être adossé ou économiquement lié à un passif dont la valeur actuelle varie en fonction des taux d'actualisation du moment (par exemple, la valeur actuelle d'une obligation de démantèlement de centrale nucléaire à l'horizon de cinquante ans peut varier de façon considérable dans la durée). Si l'entreprise qui a enregistré cette provision pour démantèlement constitue un portefeuille dédié de placements pour garantir le financement à terme de son obligation, il devient clair qu'une différence de mode de mesure entre le passif (valeur actuelle) et l'actif (coût historique) créerait des incohérences significatives et que la situation nette comptable ne représenterait pas la réalité patrimoniale. Le lecteur comprend tout de suite qu'une option « juste valeur » pour ce portefeuille d'instruments de taux peut avoir toute son utilité.

La question qui se pose au normalisateur est de savoir si une option comptable doit être libre ou encadrée, c'est-à-dire soumise à la condition de démontrer qu'elle permet d'éviter une anomalie. Dans le cas cité ci-dessus, la norme IFRS 9 en cours de révision soumettra l'utilisation de telles options à la mise en évidence d'un *mismatch* de mesure comptable. Cette tendance restrictive se généralise au sein des nouveaux IFRS. On devrait d'ailleurs parler de traitements comptables alternatifs et conditionnels plutôt que d'options. Une autre option entre coût historique et juste valeur peut être nécessaire pour refléter les façons dont les entreprises gèrent et évaluent leur performance : ainsi, une société foncière peut gérer son patrimoine immobilier de façon active en procédant à de fréquents arbitrages, ou au contraire privilégier la détention longue et la perception de loyers sur des contrats longs. Dans le premier cas, l'information la plus utile à l'investisseur pour apprécier la performance et les flux futurs de trésorerie sera souvent la juste valeur des immeubles, dans l'autre cas nombre d'investisseurs préféreront le coût historique au bilan et la juste valeur uniquement indiquée dans l'annexe. Je voudrais signaler ici qu'il ne s'agit pas d'une comptabilité d'intentions, mais de refléter fidèlement un modèle de gestion d'entreprise (*business model*) qui peut généralement être observé et rendu objectif.

Il ne faut pas non plus confondre option comptable et option de gestion : le recours à un mode de financement plutôt qu'à un autre est un choix de gestion financière, et chaque mode de financement a pour corollaire un traitement comptable idoine. Au lieu de parler de comptabilité créative, on devrait plutôt évoquer une « finance créative », sans nier le fait que l'impact sur la présentation du bilan ou la liquidité de l'entreprise influencera parfois le choix de gestion.

Il est vrai que le référentiel IFRS cherche à privilégier les principes généraux et à éviter les travers de certains systèmes, notamment américain, qui veulent que les règles comptables publiées donnent réponse à tout. La littérature comptable enflera alors démesurément, ne devient accessible qu'aux seuls spécialistes qui sauront trouver leur chemin dans le maquis de la réglementation. Pire, la multiplication de règles sectorielles, de comptabilités spécialisées et d'exceptions, crée fréquemment des incohérences qui deviennent de vrais problèmes lorsqu'une transaction se situe à la frontière de deux textes. Et c'est là qu'interviennent et s'en donnent à cœur joie les spécialistes du *structuring*, de l'ingénierie comptable. Le normalisateur comptable tombé dans ce piège aura toujours un temps de retard dans la mise au point de la parade, un nouveau texte comptable répondant au nouveau problème, mais dont la durée de vie utile sera nécessairement

courte car toute règle détaillée en appelle une autre. Un principe général clairement énoncé et appuyé sur un cadre conceptuel robuste permettra mieux de trouver le traitement comptable le plus adéquat.

Je ne prétends pas pour autant que le référentiel IFRS ne comporte pas encore quelques imperfections, tenant souvent à la coexistence des anciennes normes IAS et des nouvelles normes IFRS. Un travail d'amélioration reste nécessaire, la cohérence conceptuelle doit être améliorée sur un certain nombre de sujets transversaux. Ce sera certainement l'un des axes de travail prioritaires du Board au cours des dix prochaines années. Mais comparons ce référentiel à celui en vigueur en France : les règlements du CRC comportent de nombreuses lacunes impliquant la mise en œuvre d'options implicites et un certain nombre de méthodes « préférentielles » qui sont des options explicites. On constate qu'il existe infiniment moins d'options en IFRS.

Il me reste enfin à souligner que, dans tous les référentiels comptables existants, le jugement professionnel des responsables de l'établissement des comptes (sous le contrôle successivement du comité des comptes, de l'auditeur, et parfois du régulateur ou superviseur prudentiel) est un ingrédient incontournable lorsqu'il s'agit de procéder à des estimations. On ne peut établir de façon arbitraire des durées d'amortissement dans un monde en rapide évolution technologique ; on ne peut dicter de façon externe des estimations des coûts de garantie ou des provisions à constituer en cas de litige. Et s'il est vrai que tout jugement implique une part de subjectivité, celle-ci peut être limitée par le développement des pratiques professionnelles généralement admises, et surtout par la transparence : les dirigeants savent qu'une estimation s'écartant de la moyenne ou mal expliquée dans l'annexe sera sanctionnée par le marché, tout autant que le recours non justifié à une option comptable.

L'intérêt de l'ouvrage de MM. Escaffre et Tort est d'attirer l'attention des utilisateurs de comptes sur le fait que la comptabilité n'est pas une science exacte, et sur l'importance des options comptables lors de l'analyse des états financiers.

Philippe Danjou, juin 2012

Membre du Board de l'*International Accounting Standards Board*

Expert-comptable et commissaire aux comptes

Ancien directeur des affaires comptables de l'AMF

Chapitre 1

Le cadre conceptuel

Executive summary |

- ▶▶ **Le cadre conceptuel définit les principes** qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes en privilégiant les investisseurs financiers.
- ▶▶ **Le cadre conceptuel** (*Conceptual Framework for Financial Reporting*) est en cours de révision par l'IASB. Ce projet de révision du cadre conceptuel est mené conjointement avec le normalisateur américain (FASB).
- ▶▶ **Nous présentons les caractéristiques du cadre conceptuel** en montrant les conséquences de certains de ces principes sur les traitements comptables et l'information financière.

Fondements du cadre conceptuel

Le référentiel IFRS est composé :

- d'un avant-propos, qui présente les objectifs ainsi que les principes d'organisation de l'IASB ;
- d'un cadre conceptuel définissant la préparation et la présentation des normes ;
- d'un ensemble de normes (IAS et IFRS) et d'interprétations (SIC et IFRIC).

Le cadre conceptuel est donc distinct des autres normes comptables. Il ne s'agit pas d'une norme comptable, mais la connaissance du cadre permet d'appliquer avec efficacité et cohérence toutes les normes incluses dans le référentiel IFRS.

Toutes les nouvelles normes et interprétations répondent à présent aux sigles respectifs IFRS et IFRIC.

Objectifs du cadre conceptuel pour les normes comptables

L'objectif du cadre conceptuel est d'assurer la cohérence de l'ensemble de la normalisation, afin que l'application de chaque norme ne génère pas d'incohérence entre elles.

Le cadre conceptuel précise l'objectif des états financiers et l'importance d'une information comptable quantitative et narrative de qualité. Ce cadre donne des définitions et principes destinés à expliquer les modalités d'évaluation des actifs et des passifs, tout en définissant les concepts de capital et de maintien de capital.

Il est clairement indiqué que les utilisateurs privilégiés par le normalisateur sont l'investisseur et/ou le créancier. Ainsi, les états financiers doivent permettre aux lecteurs de prendre des décisions économiques en fonction d'états financiers favorisant l'estimation de la valeur d'un placement ou d'un prêt.

Cadre conceptuel (§ 10) : *Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leur besoin répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par les états financiers.*

Le Plan comptable général (PCG) ne cible pas spécifiquement un utilisateur privilégié, à l'exclusion de l'État, en raison de la connexion inhérente entre la comptabilité et le code général des impôts.

Le cadre conceptuel s'intéresse aux états financiers à usage général, y compris aux états financiers consolidés. Ces états financiers sont préparés et présentés au moins une fois par an et visent à satisfaire les besoins d'informations communs à un nombre important d'utilisateurs. Un jeu complet d'états financiers comprend un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, un état indiquant soit l'ensemble des variations des capitaux propres, soit uniquement les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions avec les détenteurs de parts représentatives du capital agissant en cette qualité et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.

Le cadre est fondé sur la comptabilité d'engagement associée à la détermination systématique des flux de trésoreries encaissés ou décaissés en fonction de l'utilisation d'un actif ou de la souscription d'un passif. Le lecteur des états financiers doit être en mesure d'estimer la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie (*cash flow*).

Principes d'élaboration des états financiers

Conformément à la norme IAS 1 (§ 10), les états financiers sont composés d'un bilan, d'un état du résultat global de la période, d'un état des flux de trésorerie, d'un état des variations des capitaux propres et d'une annexe dans laquelle figureront les principes comptables appliqués par l'entité (voir exemple ci-après).

Les états financiers doivent être établis conformément au principe de continuité d'exploitation signifiant que la pérennité de l'entité est assurée sur au moins les 12 mois suivant la clôture des comptes.

■ Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux énoncés par le cadre conceptuel sont la pertinence et l'image fidèle. La pertinence est un principe repris très souvent dans la recommandation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin d'éviter des annexes incluant des informations sans utilité pour les lecteurs des états financiers.

La pertinence

L'information divulguée doit être utile pour les prises de décision financière du lecteur dans un avenir proche. La pertinence fait appel à la notion d'importance relative et de seuil de signification. Par exemple, l'importance relative se pose lorsque l'entreprise définit ses secteurs opérationnels (cf. IFRS 8). En outre, le rapport coût/avantage est une contrainte générale qui peut contribuer à la pertinence, puisque ce principe énonce que les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.

L'image fidèle

Une information est fidèle si celle-ci est neutre, exhaustive et exempte d'erreur. Concrètement, le périmètre de consolidation (IAS 27 et IFRS 10) est une application de l'exhaustivité ; la juste valeur doit répondre aux critères de neutralité (IAS 39 et IFRS 13) et l'erreur doit être corrigée par les capitaux propres, comme si celle-ci n'avait jamais été commise (IAS 8).

■ Principes relatifs à la fiabilité de la comptabilité

Le principe le plus significatif est l'application de la notion de *substance over form*.

Substance over form

Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique, et non seulement selon leur forme juridique. Par exemple, certains contrats de location font l'objet d'une comptabilisation à l'actif du bien chez le loueur, alors que le loueur n'est pas propriétaire du bien.

Ce principe doit être appliqué en complément des principes énoncés ci-dessous :

- **La comparabilité** : les états financiers doivent pouvoir être comparés dans l'espace (par rapport aux autres entités) et dans le temps (au moins un exercice de comparaison N - 1).
- **La vérifiabilité** : le système comptable doit permettre la traçabilité des flux comme les variations de juste valeur par instrument dérivé.

- **La célérité** : pour les sociétés cotées, les comptes doivent être communiqués aux tiers dans les 120 jours suivant une clôture annuelle et dans les 60 jours suivant un arrêté semestriel.
- **La prudence** : la préparation des comptes doit prendre en compte un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. Cependant l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création de provisions excessives (*cf.* IAS 37).
- **L'intelligibilité** : les états financiers doivent être compréhensibles pour un lecteur non spécialiste de la comptabilité. En conséquence, les entreprises doivent faire œuvre de pédagogie dans l'élaboration de leurs annexes, par exemple.

Ces principes complémentaires conduisent souvent les entreprises à mettre en œuvre un système d'information intégré de type ERP pour accompagner la première adoption des IFRS.

Éléments constitutifs des états financiers

La présentation fidèle des comptes

L'application des principales caractéristiques qualitatives et des dispositions normatives comptables appropriées conduit les états financiers à donner ce qui, généralement, s'entend par image fidèle ou présentation fidèle de la performance et des variations de la situation financière d'une entreprise.

Le résultat est fréquemment utilisé comme mesure de la performance ou comme base pour d'autres mesures, telles que le rendement des placements ou le résultat par action. Les éléments directement liés à l'évaluation du résultat comptable sont les produits et les charges. La comptabilisation et l'évaluation des produits et des charges, et par conséquent du résultat, dépendent en partie des concepts de capital et de maintien du capital utilisés par l'entreprise pour préparer ses états financiers.

Les éléments directement liés à l'évaluation de la situation financière sont les actifs, les passifs et les capitaux propres.

Les éléments des états financiers

Un élément issu d'une opération financière est comptabilisé s'il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié sera reçu par l'entreprise ou en proviendra. L'élément doit être comptabilisé à un coût ou à une valeur qui peuvent être évalués de façon fiable.

Il est noté, dans le cadre conceptuel, que certains éléments peuvent néanmoins nécessiter une information dans les notes annexes, textes explicatifs ou tableaux supplémentaires, sans pour autant répondre aux critères de comptabilisation énoncés ci-dessus.

■ Actifs

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise. L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.

■ Passifs

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

■ Produits

Les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

■ Charges

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

■ Capitaux propres

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

L'évaluation des états financiers

L'évaluation est le processus qui consiste à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers vont être comptabilisés et enregistrés au bilan et au compte de résultat. L'entreprise, selon les dispositions normatives obligatoires ou optionnelles, a le choix de la convention appropriée d'évaluation, qui peut être :

- le coût historique ;
- le coût actuel ;
- la valeur de réalisation ou de règlement ;
- la valeur actuelle (c'est-à-dire la valeur actualisée des entrées ou des sorties nettes futures de trésorerie).

La juste valeur n'est donc pas définie par le cadre conceptuel.

Le concept du capital et du maintien du capital

Selon un concept financier de capital, tel que celui de l'argent investi ou du pouvoir d'achat investi, le capital est synonyme d'actif net ou de capitaux propres de l'entreprise.

Selon un concept physique de capital, tel que la capacité opérationnelle, le capital est considéré comme la capacité productive de l'entreprise, fondée, par exemple, sur les unités produites par jour.

Le choix du concept de capital approprié pour une entreprise doit être fondé sur les besoins des utilisateurs de ses états financiers. En termes généraux, une entreprise a maintenu son capital si elle a autant de capital à la clôture de l'exercice qu'elle en avait à l'ouverture de l'exercice. Le choix des conventions d'évaluation et du concept de maintien de capital détermine le modèle comptable utilisé pour la préparation des états financiers.

L'application de ce principe conduit la normalisation comptable à préférer, d'une part, l'utilisation du coût pour comptabiliser les actifs d'investissement et d'exploitation et, d'autre part, l'utilisation de la juste valeur pour comptabiliser les actifs de placement ou spéculatifs.

Exemple

Déclaration de conformité et référentiel IFRS applicable par le groupe A au 31 décembre 2011

Normes et principes comptables applicables au groupe A au 31 décembre 2011 :

Les principes comptables retenus pour la préparation des comptes consolidés sont conformes aux normes et interprétations IFRS de l'IASB et telles qu'adoptées par l'Union européenne au 31 décembre 2011 et disponibles sur le site : http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias_fr.htm#adopted-commission.

Aucune norme ou interprétation nouvellement en vigueur au 1^{er} janvier 2011 n'a impacté significativement les comptes consolidés de la société.

Normes et interprétations en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et n'ayant pas eu d'incidence significative ni sur les méthodes de comptabilisation et d'évaluation, ni sur les états financiers consolidés du groupe :

- IFRIC 13 Programme de fidélisation clients ;
- Amendements d'IAS 32 Classement des droits de souscription émis ;
- IAS 24 révisée Informations relatives aux parties liées ;
- Amendements d'IFRS 8 consécutif à la révision d'IAS 24 ;
- *Annual improvements* (publiés par l'IASB en mai 2010), dont :
 - IFRS 3 Regroupement d'entreprises,
 - IAS 34 Information financière intermédiaire,
 - IAS 1 Informations à fournir sur la variation des autres éléments du résultat global,
 - IAS 21 Effet des variations des cours des monnaies étrangères,
 - IAS 31 Participation dans des co-entreprises : introduction de dispositions transitoires,
 - IAS 28 Participations dans des entreprises associées,
 - IAS 34 Informations à fournir sur les événements et les transactions significatives,
 - IAS 32 et 39 Modification des dispositions transitoires ;
- Amendements à IFRIC 14 : Paiements d'avance dans le cadre d'une exigence de financement minimale ;
- IFRIC 19 Extinction des dettes financières par émission d'instruments de capitaux propres.

Normes et interprétations n'ayant pas été appliquées par anticipation et dont l'application obligatoire est postérieure au 31 décembre 2011 :

- Amendements à IFRS 7 : Informations à fournir en matière de transfert d'actifs financiers.